

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24425707***Déposé
30-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0872511931

Nom(en entier) : **PROXILUNCH**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Jean Lambert 10
: 4801 Verviers**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, DIVERS

D'un acte reçu le 29 août 2024 par Maître Véronique SMETS, Notaire à Herve, en cours d'enregistrement, il appert que s'est réunie l'assemblée générale de la responsabilité limitée « **PROXILUNCH** », dont le siège est établi à Avenue Jean Lambert 10 à 4801 Verviers (Stembert), inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège division Verviers sous le numéro 0872.511.931, constituée aux termes d'un acte reçu le 01 mars 2005, par Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 15 mars suivant, sous le numéro 05044625, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Catherine WATHELET, notaire à Verviers, le 01 février 2024, publié par extraits à l'annexe du Moniteur belge du 27 février suivant, sous le numéro 24368128.

Les résolutions suivantes ont été prises, toutes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**a) Modification de la dénomination**

L'assemblée générale décide de changer la dénomination de la société, et de choisir le nom « Proxi & Co ».

L'assemblée générale décide de remplacer purement l'actuel article 1 des statuts, lequel est désormais libellé comme suit :

« Article 1 Nom et forme

*La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.**Elle est dénommée "Proxi & Co".***b) Modification de l'objet.**

L'assemblée générale dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration conformément à l'article 5 :101 du CSA, tous les actionnaires présents ou représentés reconnaissent avoir reçu copie de ce rapport, en avoir pris connaissance et l'approuve.

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social en complétant l'objet existant et l'adaptant à l'activité actuelle, comme suit :

« *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, soit seule, soit en participation avec des tiers*

- *la restauration rapide, la fourniture de tous comestibles et de boissons à cet effet, ainsi que la vente et la fabrication de plats chauds cuisinés et de produits de boulangerie et de pâtisserie.*

- *L'achat, la vente, la commercialisation d'aliments pour animaux, d'accessoires et de petits animaux divers ;*

- *L'achat et la vente de produits de petite alimentation diverse ;*

- *L'achat, la transformation, la vente de toutes marchandises généralement quelconques entrant dans l'activité d'un magasin à rayons multiples ;*

- *L'exploitation en général de magasins à rayons multiples avec plusieurs secteurs et l'exploitation d'un commerce de distribution.*

- *toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'import, l'export, la vente, la représentation, le négoce, la mise en valeur, la commercialisation sous toutes ses formes, le transit,*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

le courtage sous toute ses formes, la création, la fabrication, la vente en gros, demi-gros, détail (y compris seconde main), et tous services en rapport, de près ou de loin, avec tous articles textiles, la lingerie, le prêt-à-porter hommes et femmes, les vêtements d'enfants, les vêtements de grossesse, tous accessoires et toutes parures quelconques, les chaussures et tous articles en rapport avec la chaussure et tous dérivés de cuir, la maroquinerie, les fourrures, les articles de parfumerie, les produits de beauté, les articles de toilette, les articles de sport, de pêche, de chasse, bijoux, tous articles de bijouterie de fantaisie, joaillerie, bibloterie etc...

- toute opération d'achat-vente de produits d'occasion de type brocante.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, y compris financières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut exercer les activités relatives à la location, la sous-location, l'achat et l'acquisition de la pleine propriété ou de tous droits réels d'immeubles dans le but soit d'y établir son siège, soit d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale ou secondaire en ce compris par la mise à disposition gratuite, ainsi que l'achat et la vente de la pleine propriété ou de tous droits réels, la location, la mise en location, la construction, la transformation, la mise en valeur ou toutes opérations assimilées pour tout immeuble quelle qu'en soit son affectation et, de manière générale, la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, avec ou sans lien direct avec ses autres activités.

La société peut également concéder des sûretés personnelles et/ou réelles en faveur de tiers, personnes physiques ou morales.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations »

c) Suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponible

L'article 8 actuel des statuts est libellé comme suit :

« Article 8. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. ».

L'assemblée générale décide, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1) et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

Par conséquent, ce compte ne doit plus être mentionné dans les statuts de la société et l'article 8 des statuts, instituant le compte de capitaux propres statutairement indisponible, est purement et simplement supprimé.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'assemblée générale décide que la numérotation des articles des statuts sera adaptée en conséquence.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS D'EXECUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à chaque administrateur, avec faculté de délégation, ainsi qu'au notaire soussigné, pour l'exécution des résolutions prises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps que les présentes :

- l'expédition de l'acte
- les statuts coordonnés.